



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bois de chauffage

Question écrite n° 80464

### Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les ventes de bois de chauffage que réalisent les propriétaires forestiers. Les propriétaires forestiers assurent un commerce de bois dans le cadre de leur activité de sylviculteur. Il leur est permis, dans ce cadre, de commercialiser du bois sous forme de grume et sous forme de bois de chauffage. Toutefois, pour ne pas tomber sous le régime des exploitants forestiers, il ne leur est pas permis de commercialiser en bois de chauffage plus de 30 % du chiffre d'affaires de bois grumes. Pourtant, certains peuplements forestiers sont pauvres en bois grumes et l'exploitation ne permet d'extraire que du bois de chauffage. Dans ces conditions, le sylviculteur ne peut commercialiser l'ensemble du bois de chauffage qu'il produit. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre des dispositions permettant aux sylviculteurs, dans certaines conditions, de vendre du bois de chauffage pour un chiffre d'affaires supérieur à 30 % de celui du bois grumes. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

### Texte de la réponse

Les propriétaires forestiers privés peuvent vendre le bois de leurs propriétés à un exploitant de bois mais aussi directement à des particuliers, soit à des fins de bois d'oeuvre, soit à des fins de bois de chauffage. Dans tous les cas de figure, il n'y a pas de règle qui limite la part relative du bois de chauffage dans la valeur totale du bois vendu. Sur le plan fiscal, les revenus provenant de la vente de coupes de bois réalisés par un propriétaire forestier sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles selon des règles spéciales fixées par l'article 76 du code général des impôts. Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement à une somme égale au revenu cadastral qui sert de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année d'imposition, il doit être déclaré annuellement qu'il y ait ou non vente de bois. Ainsi, le forfait forestier représente uniquement le bénéfice provenant de l'exploitation des bois en vue de la vente des coupes, sans limitation de superficie ou de montant. En revanche, la vente de bois ne provenant pas de l'exploitation est une activité commerciale et les revenus afférents sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Dans ce cas, si le montant du chiffre d'affaires ou des recettes non agricoles n'excède pas un certain seuil, le propriétaire forestier va être placé de plein droit sous le régime du micro-BIC. Le bénéfice imposable est fixé après application d'un abattement forfaitaire réputé tenir compte de toutes les charges. Le contribuable peut renoncer à ce régime micro et opter pour un régime réel d'imposition. Par ailleurs, conformément à l'article 155 du code précité, lorsque des opérations agricoles (ou non commerciales) sont accomplies à titre de simple extension d'une activité industrielle ou commerciale dont elles ne constituent que l'accessoire, les profits qui en résultent sont imposables au titre des BIC et non au titre des bénéfices agricoles. Dans le cadre de son activité sylvicole, le propriétaire forestier doit se conformer aux diverses réglementations, notamment forestière et sociale. Particulièrement pour les ventes de bois aux particuliers, le propriétaire veillera à établir un contrat de vente et s'assurera que le particulier achète bien ce bois pour sa consommation propre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vincent Rolland](#)

**Circonscription :** Savoie (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80464

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 2005, page 11415

**Réponse publiée le :** 9 mai 2006, page 4905